PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD – 2020 - n° 152

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CAPINTER sur la commune de LYS-HAUT-LAYON
installation de traitement de surfaces

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitements de surfaces soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°266 délivré le 30 mars 2004 à la société CAPINTER l'autorisant à étendre ses activités de fabrication de pièces métalliques en aluminium, sur le territoire de la commune de VIHIERS désormais dénommée LYS-HAUT-LAYON ;

Vu le courrier de la société CAPINTER en date du 8 septembre 2016 informant le préfet du transfert des installations d'emboutissage dans un nouveau bâtiment ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2016 adressé à la société CAPINTER demandant à l'exploitant que son courrier du 8 septembre 2016 soit complété des éléments d'appréciation nécessaires au regard des modifications projetées ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2018 adressé à la société CAPINTER et renouvelant les demandes formulées dans le courrier du 9 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 1 de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2004 susvisé prévoit que tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2017, l'inspectrice de l'environnement avait constaté que l'installation de dégraissage alcalin présente sur le site n'avait pas été portée à la connaissance du préfet, et que depuis cette visite, aucun élément n'a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le transfert de l'atelier d'emboutissage dans un autre bâtiment avait été porté à la connaissance du préfet par un courrier de l'exploitant du 8 septembre 2016 susvisé, sans les éléments d'appréciation nécessaires sur les modifications projetées, et que par courrier du 9 novembre 2016 susvisé, l'inspection avait demandé à l'exploitant de compléter son porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que lors la visite d'inspection du 11 décembre 2017, l'inspection a relancé l'exploitant pour qu'il fournisse les éléments demandés pour compléter son porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que suite à cette visite et malgré la relance de l'inspection par courrier en date du 10 juillet 2018 susvisé, aucun document n'a été transmis au préfet ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.3 -1er alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2004 susvisé à savoir :
« Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier. »

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 22.II de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé prévoient :
« Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 12 juin 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le site ne disposait ni de consignes d'exploitation écrites ni de responsable dûment formé en charge de l'exploitation de l'installation de traitement de surfaces et que les vérifications périodiques permettant de justifier du bon état de l'installation de traitement de surfaces ne sont pas effectuées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5.5 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et à l'article 22.II de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2004 susvisé prévoit que l'autosurveillance des rejets atmosphériques des installations porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et que l'exploitant doit s'assurer de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 12 juin 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le dispositif de captation des émissions atmosphériques de l'installation de traitement de surfaces n'a pas fait l'objet de contrôle permettant de justifier son efficacité, ce constat ayant déjà été relevé lors d'une précédente inspection le 11 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.4.2 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des manquements détaillés ci-dessus, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CAPINTER de respecter les dispositions des articles 3.3 1er alinéa, 5.5 2ème alinéa, 8.4.2 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2004 susvisé et de l'article 22.II de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La société CAPINTER, exploitant une installation de traitement de surfaces, sise ZA des Courtils à Vihiers sur la commune de LYS-HAUT-LAYON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3 1er alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2004 susvisé en transmettant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un porter à connaissance des modifications opérées sur le site (installation de dégraissage et atelier d'emboutissage) avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2

La société CAPINTER, exploitant une installation de traitement de surfaces, sise ZA des Courtils à Vihiers sur la commune de LYS-HAUT-LAYON est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.5 2ème alinéa et 8.4.2 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2004 susvisé, et de l'article 22-II 5ème et 6ème alinéas de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, en effectuant, une vérification complète du bon état de l'installation de traitement de surfaces (cuves de traitement, rétentions, thermoplongeurs, canalisations, etc.) et du dispositif de captation, aspiration et traitement des émissions atmosphériques de cette installation, et en adressant à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle et de vérification, accompagnés des propositions d'améliorations qui s'avéreraient nécessaires, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

La société CAPINTER, exploitant une installation de traitement de surfaces, sise ZA des Courtils à Vihiers sur la commune de LYS-HAUT-LAYON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22.II de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé en désignant un responsable d'exploitation des installations dûment formé, en mettant en place des consignes d'exploitation écrites et en transmettant ces consignes à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LYS HAUT LAYON peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LYS HAUT LAYON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le Maire de la commune de LYS-HAUT-LAYON, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société CAPINTER.

Fait à ANGERS, le 21 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim

Mohamed SAADALLAH